

**4.** Peut agir à titre de mentor le membre qui est retenu par l'Ordre et qui :

- 1<sup>o</sup> exerce la même profession que le candidat;
- 2<sup>o</sup> possède un minimum de cinq années d'expérience pertinente;
- 3<sup>o</sup> est inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins cinq ans;
- 4<sup>o</sup> n'a jamais fait l'objet d'une sanction autre que celle prévue par le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 156 du Code des professions imposée par le Conseil de discipline de l'Ordre ou de toute autre instance disciplinaire;

5<sup>o</sup> ne s'est jamais vu imposer par le Conseil d'administration, en application des dispositions du Code des professions, un cours ou un stage de perfectionnement, ni une limitation ou suspension du droit d'exercice.

**5.** Après étude de l'avis prévu au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 3, le Comité de l'agrément décide :

- 1<sup>o</sup> soit de délivrer l'attestation de réussite du programme de mentorat;
- 2<sup>o</sup> soit de refuser de délivrer l'attestation de réussite et, dans ce cas, détermine les activités qui doivent être accomplies afin de permettre au candidat d'atteindre le niveau requis pour remplir tous les objectifs du programme.

**6.** Le secrétaire du Comité de l'agrément informe le candidat, par écrit, de la décision du Comité de l'agrément dans les 30 jours suivant la date à laquelle le Comité de l'agrément a été saisi de l'avis du mentor.

Lorsque sa décision est celle prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5, il doit, en plus d'en faire connaître les motifs au candidat, l'informer de son droit d'en demander la révision et d'être entendu à ce sujet par le Comité d'appel formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions.

**7.** Le candidat dispose d'un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis l'informant de la décision du Comité de l'agrément pour se prévaloir de ses droits en transmettant par écrit, au secrétaire du Comité d'appel, ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document au soutien de son dossier.

**8.** Le secrétaire du Comité d'appel informe le candidat, par écrit et avec préavis d'au moins 30 jours, de la date de la réunion au cours de laquelle le Comité d'appel examinera sa demande de révision et pourra l'entendre.

**9.** Le Comité d'appel dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire du Comité d'appel informe le candidat, par écrit, de la décision motivée du Comité d'appel dans les 30 jours suivant la date de la réunion au cours de laquelle elle a été prise. Cette décision est sans appel.

**10.** Lorsqu'il est établi par le Comité de l'agrément que le candidat a accompli les activités requises par les décisions rendues conformément à l'article 5 ou, le cas échéant, à l'article 9, il délivre alors l'attestation de réussite. Son secrétaire en informe alors le candidat, par écrit, dans les 30 jours qui suivent la date de la délivrance de l'attestation.

#### SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

**11.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 273).

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62723

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 277). Le nouveau règlement

a pour but d'actualiser les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, de même que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins. Il a également pour but de mettre à jour la procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle prévoit la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Hélène Gauthier, directrice des affaires professionnelles et secrétaire de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, 1108-2021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S9, numéro de téléphone : 514 845-4411 ou 1 800 265-4815; numéro de télécopieur : 514 845-9903.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## **Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c. 1)

### **SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE**

**1.** Le Comité de l'agrément de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec étudie les demandes de reconnaissance d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre.

### **SECTION II PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE**

**2.** Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit en faire la demande par écrit à l'Ordre au moyen d'un formulaire fourni par ce dernier, payer les frais prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) et lui fournir les documents qui, parmi les suivants, sont pertinents à sa demande :

1<sup>o</sup> son dossier universitaire incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant de même que les résultats obtenus;

2<sup>o</sup> une attestation de sa participation à tout stage ou toute autre activité de formation ou de perfectionnement;

3<sup>o</sup> une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

4<sup>o</sup> des échantillons de travaux exécutés dans l'exercice de ses fonctions.

**3.** Le Comité de l'agrément étudie la demande de reconnaissance d'équivalence. Dans l'appréciation du dossier qui lui est présenté, il peut demander l'avis d'un expert dans la combinaison de langues dans laquelle est effectué le transfert linguistique. Si les documents fournis en application de l'article 2 ne permettent pas d'apprécier l'équivalence demandée, un examen est imposé au candidat afin de compléter l'étude de son dossier.

**4.** Dans les 90 jours qui suivent la date de la transmission des documents au Comité de l'agrément par son secrétaire, le Comité de l'agrément décide :

1<sup>o</sup> soit de reconnaître l'équivalence;

2<sup>o</sup> soit de ne reconnaître qu'en partie l'équivalence, auquel cas il détermine les cours que le candidat devra réussir ou les activités qu'il devra accomplir pour que l'équivalence soit reconnue;

3<sup>o</sup> soit de refuser de reconnaître l'équivalence.

**5.** Le Comité de l'agrément informe le candidat, par écrit, de sa décision dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Comité de l'agrément rend l'une des décisions prévues au paragraphe 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'article 4, il doit, en plus d'en faire connaître les motifs au candidat, l'informer de son droit de demander, conformément à l'article 6,

la révision de cette décision et d'être entendu par le Comité d'appel formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions.

**6.** Le candidat qui est informé de la décision du Comité de l'agrément de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie peut en demander la révision par le Comité d'appel. Il dispose d'un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis l'informant de la décision pour se prévaloir de ses droits en transmettant par écrit, au secrétaire du Comité d'appel, ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document au soutien de son dossier.

**7.** Dans l'appréciation du dossier qui lui est présenté, le Comité d'appel peut demander l'avis d'un expert dans la combinaison de langues dans laquelle est effectué le transfert linguistique.

**8.** Le secrétaire du Comité d'appel informe le candidat, par écrit et avec préavis d'au moins 30 jours, de la date de la réunion au cours de laquelle le Comité d'appel examinera sa demande de révision et pourra l'entendre.

**9.** Le Comité d'appel dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire du Comité d'appel doit informer le candidat, par écrit, de la décision motivée du Comité d'appel dans les 30 jours suivant la date de la réunion au cours de laquelle elle a été prise. Cette décision est sans appel.

**10.** Lorsqu'il est établi par le Comité de l'agrément que le candidat a réussi les cours prescrits ou s'est conformé aux autres modalités définies dans le cadre de la décision rendue en application des articles 4 ou 9, le Comité de l'agrément reconnaît l'équivalence. Le secrétaire du Comité de l'agrément en informe le candidat, par écrit, dans les 30 jours qui suivent la date de cette reconnaissance.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

**11.** Le candidat titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec peut bénéficier d'une équivalence de diplôme si le diplôme a été obtenu, dans les cinq ans précédant la demande, au terme d'études universitaires remplissant les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> pour le permis de traducteur agréé, l'ensemble des études universitaires doit comporter un minimum de 90 crédits ou l'équivalent dont un minimum de 30 crédits axés sur le transfert linguistique (notamment thèmes, versions, techniques de recherche documentaire et révision) et de 15 crédits portant entre autres sur les langues vivantes, la stylistique comparée (interférence linguistique), le contexte culturel, la grammaire et la rédaction;

2<sup>o</sup> pour le permis d'interprète agréé, un diplôme universitaire de deuxième cycle comportant un minimum de 15 crédits axés sur l'interprétation d'une langue passive à une langue active et vice-versa, et de 9 crédits portant sur un travail dirigé en interprétation;

3<sup>o</sup> pour le permis de terminologue agréé, l'ensemble des études universitaires doit comporter un minimum de 90 crédits ou l'équivalent dont un minimum de 30 crédits axés sur le transfert linguistique (notamment thèmes, versions, techniques de recherche documentaire et révision), incluant 6 crédits sur l'apprentissage de la terminologie, et de 15 crédits portant entre autres sur les langues vivantes, la stylistique comparée (interférence linguistique), le contexte culturel, la grammaire et la rédaction.

**12.** Malgré l'article 11, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant cette demande et que les compétences qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux compétences présentement enseignées, l'équivalence peut toutefois être reconnue, conformément à l'article 13, si la formation ou l'expérience de travail acquises par le candidat depuis ce temps lui ont permis d'atteindre, au moment de la demande, le niveau de connaissances requis du titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre dont le candidat demande la délivrance.

### SECTION IV NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

**13.** Le candidat peut bénéficier d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre s'il démontre qu'il possède les connaissances et les habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre dont le candidat demande la délivrance.

**14.** Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, il est tenu compte des facteurs suivants :

1<sup>o</sup> la nature et la durée de son expérience;

2<sup>o</sup> le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

3<sup>o</sup> la nature, le contenu et le nombre de cours ou stages suivis, le nombre de crédits s'y rapportant de même que les résultats obtenus;

4<sup>o</sup> la qualité des échantillons de travaux exécutés dans l'exercice de ses fonctions.

## SECTION V

### RECONNAISSANCE D'UNE ÉQUIVALENCE AU PROGRAMME DE FORMATION SUR LA DÉONTOLOGIE ET LES NORMES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

**15.** Un candidat peut se faire reconnaître une équivalence au programme de formation sur la déontologie et les normes de pratique professionnelle en en faisant la demande à l'Ordre, qui l'étudie conformément à la Section II. Il doit alors fournir la preuve qu'il a réussi un ou plusieurs cours offerts par un établissement de niveau universitaire et portant sur la législation et la réglementation en vigueur au Québec et applicables à l'Ordre et à ses membres.

Dans le cas où les documents fournis ne permettent pas d'apprécier son dossier afin de prendre une décision, un examen lui est imposé pour compléter l'appréciation du dossier.

## SECTION VI

### RECONNAISSANCE D'UNE ÉQUIVALENCE AU PROGRAMME DE MENTORAT

**16.** Un candidat peut se faire reconnaître une équivalence au programme de mentorat en en faisant la demande à l'Ordre, qui l'étudie conformément à la Section II. Il doit alors fournir la preuve qu'il possède une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de deux ans dans la catégorie de permis dont il demande la délivrance.

## SECTION VII

### DISPOSITIONS FINALES

**17.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62722

## Projet de règlement

Loi sur l'équité salariale  
(chapitre E-12.001)

### Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être pris par le ministre du Travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait passer de 6 à 11 le nombre d'employés que l'employeur doit déclarer dans sa déclaration produite en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), pour qu'il soit tenu de produire une déclaration annuelle relative à l'application de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) dans son entreprise.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Josée Marotte, de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone : 418-528-8182, par télécopieur : 418-643-9454, par courriel : josee.marotte@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
SAM HAMAD

## Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

Loi sur l'équité salariale  
(chapitre E-12.001, a. 4)

**1.** L'article 1 du Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (chapitre E-12.001, r. 1) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 6 » par « 11 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62719